

PROCES-VERBAL de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL**

du 6 mai 2026

Le **mercredi** 06 mai 2026 à 20H30, le Conseil Municipal de LA MAXE s'est réuni à la mairie suivant convocation du 29 avril 2026 sous la présidence de M. PERNET Thierry, Maire.

Etaient présents :

Madame WALLERICH Patricia, 1^{ère} Adjointe au Maire
Monsieur DUVAL Jacques, 2^{ème} Adjoint au Maire
Madame DEBLAY DAVOISE, 3^{ème} Adjointe au Maire
Monsieur BUR Jean-Marc, 4^{ème} Adjoint au Maire

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, Madame CHARPENTIER Valérie, Madame LAURENT Mélanie,
Monsieur PIRAUBE Yannick, Monsieur PEGORARO Nicolas, Monsieur THISSELIN Vincent,
Madame THOMAS Sandrine, Madame WEBER Stéphanie, conseillers municipaux.

Absents avec excuse : Monsieur CONTANT David, Madame RAVARD Caroline

Absents excusés avec procuration :

Absents sans excuse : ./.

Nombre de Conseillers élus :15

Nombre de Conseillers en fonction : 15

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de votants :13

Nombre de procurations : 0

Mme WEBER Stéphanie est présente à compter du point n° 2.

La secrétaire de séance : Madame WALLERICH Patricia, 1^{ère} Adjointe au Maire

ARRET DU PV de la réunion du 02.04.2026 acté.

1) DECISION MODIFICATIVE BUDGET LOTISSEMENT LE STADE II ET BUDGET PRINCIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions de la comptabilité publique M57,
- Vu les délibérations du 02.04.2026,
- Vu le budget primitif principal 2026 et le budget annexe 2026 lotissement,
- Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, sort de la salle du Conseil Municipal,
- Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Au budget primitif annexe lotissement :

- au chapitre 011 article 622 : + 70 000
- 635 : + 20 000
- au chapitre 65 article 65822 : - 90 000

Au budget primitif principal :

Section fonctionnement :

- au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » article 75821 « excédent des budgets annexes » : - 90 000
- au chapitre 023 « virement à la section d'investissement article » article 023 : - 90 000

Section investissement :

- au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » article 021 : - 90 000
- au chapitre 024 « produits de cession d'immobilisation » article 024 OP 52 « terrains » : + 90 000

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Yves ALLAIN, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil Municipal.

2) REVERSEMENT EXCEDENT BUDGET LOTISSEMENT LE STADE II

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations des 25.01.2018, 12.04.2018, 31.05.2018, 27.08.2018, 18.02.2021, 25.03.2021 portant création du budget lotissement le stade II,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Considérant l'excédent prévisionnel 2026 constaté au budget annexe Lotissement le Stade II
- Vu les délibérations du 02.04.2026 relatives au budget principal et lotissement 2026,
- Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le reversement anticipé de l'excédent du budget lotissement au budget principal pour un montant de 644 510.35€ et dit que la dépense est prévue au budget annexe du Lotissement le Stade II au compte 65822 et la recette prévue au budget principal au compte 75821.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

3) COMMISSIONS

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions législatives et réglementaires relatives aux impôts, aux marchés publics, à l'action sociale,
- Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de constituer les commissions suivantes avec, **outre le Maire**, la représentation du conseil ci-après :

- commission d'appel d'offres :

Après avoir entendu le rapport de M. le maire,
Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte **en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal**, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à titre permanent, le cas échéant).

Les listes déposées sont les suivantes :

Une liste : composée de M. Jacques DUVAL, M. ALLAIN Jean-Yves, Mme WALLERICH Patricia, membres titulaires
composée de Mme DEBLAY DAVOISE Audrey, M. PEGORARO Nicolas, Mme WEBER Stéphanie, membres suppléants

Il a été décidé à l'unanimité par l'assemblée délibérante de ne pas procéder au scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

1°) - Membres titulaires :

sièges à pourvoir (SAP) : 3
suffrages exprimés (SE) : 13
nombre de voix obtenues par la liste : 13

2°) - Membres suppléants :

sièges à pourvoir (SAP) : 3
suffrages exprimés (SE) : 13
nombre de voix obtenues par la liste : 13

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires : M. DUVAL Jacques, M. ALLAIN Jean-Yves, Mme WALLERICH Patricia
Membres suppléants : Mme DEBLAY DAVOISE Audrey, M. PEGORARO Nicolas, Mme WEBER Stéphanie

-commission des finances et subventions

M. DUVAL Jacques, Mme WALLERICH Patricia, Mme DEBLAY DAVOISE Audrey, M. PIRAUBE Yannick

-commission de l'aide sociale :

Mme DEBLAY DAVOISE Audrey, Mme WALLERICH Patricia, M. DUVAL Jacques, M. BUR Jean-Marc

- commission d'urbanisme et environnement :

Mme WALLERICH Patricia, Mme DEBLAY DAVOISE Audrey, M. PEGORARO Nicolas, Mme WEBER Stéphanie, M ALLAIN Jean-Yves, M. PIRAUBE Yannick

- commission de l'information et communication :

Mme DEBLAY DAVOISE Audrey, Mme THOMAS Sandrine, M. THISSELIN Vincent, Mme CHARPENTIER Valérie, Mme RAVARD Caroline

- commission des travaux :

M. DUVAL Jacques, M. ALLAIN Jean-Yves, M. PIRAUBE Yannick, M. THISSELIN Vincent, M. PEGORARO Nicolas, Mme WALLERICH Patricia

-commission de chasse (composition de la 4c) :

M. PEGORARO Nicolas et M. ALLAIN Jean-Yves

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

- commission communale des impôts directs :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,
- Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose 24 personnes, **autre le Maire**, dont 3 non domiciliées à LA MAXE mais contribuables aux services fiscaux afin de constituer la CCID :

M. LANG Jean Michel	10 rue de la Bergerie à LA MAXE
M. MALASSE Jean	14 rue Victor Hugo 57140 WOIPPY
M. OBRIOT Jean-François	50 rue de la Ronde 57000 METZ
M. JACQUES Dominique	43 rue des Chênevières à La Maxe
M. GORSE Jean-Louis	29 rue Principale à La Maxe
Mme WEBER Stéphanie	34 rue de la Charmille à LA MAXE
Mme CHARPENTIER Valérie	8 rue des Aulnes à La Maxe
M. BUR Jean-Marc	2 rue de la Charmille à La Maxe
M. ALLAIN Jean-Yves	10 rue des peupliers à La Maxe
Mme WALLERICH Patricia	77 rue principale à La Maxe
M. CONTANT David	2 rue du château d'eau à La Maxe
M. PAOLONI Paul	9 rue de la Lignière à La Maxe
M. LAPAQUE Denis	39 bis rue des Chenevières à LA MAXE
Mme WAGNER Chantal	1 Ferme de la Moselle 57280 HAUCONCOURT
M. DUVAL Jacques	6 rue du Franglot à La Maxe
Mme THOMAS Sandrine	6 Place de la Prée à La Maxe

Mme POINSIGNON Magali	9 B rue Principale à La Maxe
M. BOLZINGER Yannick	11 rue de la Charmille à La Maxe
Mme RAVARD Caroline	1 rue de Thury à La Maxe
M. THISSELIN Vincent	18 rue du Parc à La Maxe
Mme DEBLAY DAVOISE Audrey	5 A rue du Franglot à La Maxe
M. PEGORARO Nicolas	ferme de Franclonchamps à La Maxe
Mme ISSENHUTH Laurence	18 rue de la Charmille à LA MAXE
Mme LAURENT Mélanie	23 rue des Peupliers à LA MAXE

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

4) REPRESENTATION AUX ASSOCIATIONS LOCALES, ECOLE, PERISCOLAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de nommer les représentants suivants aux associations communales :

- Mme RAVARD Caroline au comité de pilotage de l'activité périscolaire
- Mme WALLERICH Patricia représentante titulaire et Mme WEBER Stéphanie représentante suppléante à l'école « Les Hérons »
- Mme DEBLAY DAVOISE Audrey représentante titulaire et Mme WALLERICH Patricia représentante suppléante à la MJC LA MAXE
- M. THISSELIN Vincent aux Anciens de LA MAXE
- Mme LAURENT Mélanie représentante titulaire et Mme THOMAS Sandrine représentante suppléante à LA MAXE PETANQUE
- M. DUVAL Jacques à LA RS LA MAXE
- M. ALLAIN Jean-Yves à RUN IN LA MAXE
- M. PEGORARO Nicolas à CONSEILS FORCE PHYSIQUE LA MAXE
- M. BUR Jean-Marc en qualité de correspondant défense et sécurité routière
- M. PERNET Thierry, Maire, au Conseil de Fabrique

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

5) REPRESENTATION A LA CLECT

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en la matière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'assurer sa représentation par la personne de M. PERNET Thierry à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

6) DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'ARPENTAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-26,
- Vu la loi n°2013 907 du 11.10.2023 relative à la transparence de la vie publique,
- Considérant que Monsieur PERNET Thierry, Maire a quitté la salle du conseil et n'a pas participé au vote de ce point,
- Après avoir entendu Madame WALLERICH Patricia, 1^{ère} adjointe au Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne au conseiller municipal qu'il désigne, les délégations prévues à l'article L.2122-26 du code général des collectivités territoriales. Monsieur ALLAIN Jean-Yves, Conseiller Municipal en fonction, est délégué pour signer les actes d'arpentage.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur PERNET Thierry, Maire, réintègre la salle du Conseil Municipal.

7) ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 17 PRISE LE 10 JUILLET 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N°17 en date du 10 juillet 2025,
- Considérant la demande de rétractation de l'acquéreur du lot N°21 en date du 27.03.2026,
- Monsieur ALLAIN Jean-Yves, Conseiller Municipal, sort de la salle du Conseil Municipal avant l'appel du point par Monsieur PERNET Thierry, Maire,
- Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'abrogation de la délibération N° 17 prise le 10 juillet 2025 relative à l'autorisation de vente du lot N° 21.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Jean-Yves ALLAIN, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil Municipal.

8) VENTE D'UN LOT DU LOTISSEMENT « LE STADE II »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-1, L.2241-1 et L.2541-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du 15.11.2024

Vu l'offre d'achat formulée par M. LAMSAWOUB Mohcine et Mme LAMSAWOUB Cassandra, Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, sort de la salle du Conseil Municipal avant l'appel du point par Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après avoir entendu Monsieur, Thierry PERNET, Maire,

Considérant que l'article L.2541-12 du CGCT donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation des biens communaux,

Considérant que la Commune procède à la commercialisation des terrains à bâtir issus du lotissement dénommé " Le Stade II",

Considérant que la Commune a reçu une offre de 163 500 € pour l'acquisition du lot n° 3, d'une superficie de 654 m². Ce prix est conforme à l'avis de valeur estimant la valeur vénale des lots à 25000 € l'are.

Considérant que cette offre est assortie d'une condition suspensive relative à l'obtention d'un financement bancaire,

Monsieur PERNET Thierry, Maire, sollicite l'autorisation de conclure un compromis de vente avec les acquéreurs puis procéder à cette vente, en donnant, le cas échéant, procuration à un salarié de l'étude notariale pour signer la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

Article 1^{er}

Autorise la cession de gré à gré du lot n°3 du lotissement, correspondant à la parcelle cadastrée Section 1 n°466, d'une superficie de 6.54 ares, à Monsieur LAMSAWOUB Mohcine et Madame LAMSAWOUB Cassandra, au prix de vingt-cinq-mille (25000) euros/are, soit au prix de cent-soixante-trois-mille-cinq-cent (163500) euros, hors frais et taxes.

Article 2

Monsieur PERNET Thierry, Maire, est autorisé à signer le compromis de vente assorti d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un financement, puis l'acte de vente, étant précisé que ces derniers seront reçus en la forme authentique par Me Georges GROUX, Notaire à Woippy, ou par tout autre notaire de cette étude, ce aux frais exclusifs des acquéreurs.

Article 3

Autorise Monsieur PERNET Thierry, Maire, à donner pouvoir à un salarié de l'étude notariale pour la signature de l'acte de vente et à signer tous les actes et documents nécessaire à la vente de cette parcelle.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil Municipal.

9) VENTE D'UN LOT DU LOTISSEMENT « LE STADE II »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-1, L.2241-1 et L.2541-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du 15.11.2024

Vu l'offre d'achat formulée par ABDELMOUMNI Ouafae épouse EL JAOUHARI, Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, sort de la salle du Conseil Municipal avant l'appel du point par Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Considérant que l'article L.2541-12 du CGCT donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation des biens communaux,

Considérant que la Commune procède à la commercialisation des terrains à bâtir issus du lotissement dénommé " Le Stade II",

Considérant que la Commune a reçu une offre de 153 250 € pour l'acquisition du lot n° 11, d'une superficie de 613 m². Ce prix est conforme à l'avis de valeur estimant la valeur vénale des lots à 25000 € l'are.

Considérant que cette offre est assortie d'une condition suspensive relative à l'obtention d'un financement bancaire,

Monsieur PERNET Thierry, Maire, sollicite l'autorisation de conclure un compromis de vente avec les acquéreurs puis procéder à cette vente, en donnant, le cas échéant, procuration à un salarié de l'étude notariale pour signer la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

Article 1^{er}

Autorise la cession de gré à gré du lot n°11 du lotissement, correspondant à la parcelle cadastrée Section 1 n°474, d'une superficie de 6.13 ares, à Madame ABDELMOUMNI Ouafae épouse EL JAOUHARI, au prix de vingt-cinq-mille (25000) euros/are, soit au prix de cent-cinquante-trois-mille-deux-cent-cinquante (153 250) euros, hors frais et taxes.

Article 2

Monsieur PERNET Thierry, Maire, est autorisé à signer le compromis de vente assorti d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un financement, puis l'acte de vente, étant précisé que ces derniers seront reçus en la forme authentique par Me Georges GROUX, Notaire à Woippy, ou par tout autre notaire de cette étude, ce aux frais exclusifs des acquéreurs.

Article 3

Autorise Monsieur PERNET Thierry, Maire, à donner pouvoir à un salarié de l'étude notariale pour la signature de l'acte de vente et à signer tous les actes et documents nécessaire à la vente de cette parcelle.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil Municipal.

11) VENTE D'UN LOT DU LOTISSEMENT « LE STADE II »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-1, L.2241-1 et L.2541-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du 15.11.2024

Vu l'offre d'achat formulée par M. KARA Alparslan et Mme KARA Suheda,

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, sort de la salle du Conseil Municipal avant l'appel du point par Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Considérant que l'article L.2541-12 du CGCT donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation des biens communaux,

Considérant que la Commune procède à la commercialisation des terrains à bâtir issus du lotissement dénommé " Le Stade II",

Considérant que la Commune a reçu une offre de 156 750 € pour l'acquisition du lot n° 24, d'une superficie de 627 m². Ce prix est conforme à l'avis de valeur estimant la valeur vénale des lots à 25000 € l'are.

Considérant que cette offre est assortie d'une condition suspensive relative à l'obtention d'un financement bancaire,

Monsieur PERNET Thierry, Maire, sollicite l'autorisation de conclure un compromis de vente avec les acquéreurs puis procéder à cette vente, en donnant, le cas échéant, procuration à un salarié de l'étude notariale pour signer la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

Article 1^{er}

Autorise la cession de gré à gré du lot n°24 du lotissement, correspondant à la parcelle cadastrée Section 1 n°487, d'une superficie de 6,27 ares, à Monsieur KARA Alparslan et Mme KARA Suheda, au prix de vingt-cinq-mille (25000) euros/are, soit au prix de cent-cinquante-six-mille sept-cent cinquante (156 750) euros, hors frais et taxes.

Article 2

Monsieur PERNET Thierry, Maire, est autorisé à signer le compromis de vente assorti d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un financement, puis l'acte de vente, étant précisé que ces derniers seront reçus en la forme authentique par Me Georges GROUX, Notaire à Woippy, ou par tout autre notaire de cette étude, ce aux frais exclusifs des acquéreurs.

Article 3

Autorise Monsieur PERNET Thierry, Maire, à donner pouvoir à un salarié de l'étude notariale pour la signature de l'acte de vente et à signer tous les actes et documents nécessaire à la vente de cette parcelle.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil Municipal.

10) VENTE D'UN LOT DU LOTISSEMENT « LE STADE II »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1311-1, L.2241-1 et L.2541-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et L.3111-1,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du 15.11.2024

Vu l'offre d'achat formulée par M. EL KOUASMA Nizar et Mme BDIQUI Amina, Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, sort de la salle du Conseil Municipal avant l'appel du point par Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Considérant que l'article L.2541-12 du CGCT donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur l'aliénation des biens communaux,

Considérant que la Commune procède à la commercialisation des terrains à bâtir issus du lotissement dénommé " Le Stade II",

Considérant que la Commune a reçu une offre de 167 750 € pour l'acquisition du lot n° 19, d'une superficie de 671 m². Ce prix est conforme à l'avis de valeur estimant la valeur vénale des lots à 25000 € l'are.

Considérant que cette offre est assortie d'une condition suspensive relative à l'obtention d'un financement bancaire,

Monsieur PERNET Thierry, Maire, sollicite l'autorisation de conclure un compromis de vente avec les acquéreurs puis procéder à cette vente, en donnant, le cas échéant, procuration à un salarié de l'étude notariale pour signer la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

Article 1^{er}

Autorise la cession de gré à gré du lot n°19 du lotissement, correspondant à la parcelle cadastrée Section 1 n°482, d'une superficie de 6.71 ares, à Monsieur EL KOUASMA Nizar et Madame BDIQUI Amina, au prix de vingt-cinq-mille (25000) euros/are, soit au prix de cent-soixante-sept mille-sept-cent-cinquante (167750) euros, hors frais et taxes.

Article 2

Monsieur PERNET Thierry, Maire, est autorisé à signer le compromis de vente assorti d'une condition suspensive liée à l'obtention d'un financement, puis l'acte de vente, étant précisé que ces derniers seront reçus en la forme authentique par Me Georges GROUX, Notaire à Woippy, ou par tout autre notaire de cette étude, ce aux frais exclusifs des acquéreurs.

Article 3

Autorise Monsieur PERNET Thierry, Maire, à donner pouvoir à un salarié de l'étude notariale pour la signature de l'acte de vente et à signer tous les actes et documents nécessaire à la vente de cette parcelle.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, conseiller municipal, réintègre la salle du Conseil Municipal.

12) TARIFS TLPE 2027

Exposé :

La Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) est un dispositif fiscal instauré par la l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie permettant aux communes d'exercer un droit de regard et de régulation sur l'implantation des publicités extérieures. Cette taxe, dont le montant varie selon la taille, la localisation et la nature des supports publicitaires, constitue une ressource financière pour les collectivités locales tout en ayant un impact significatif sur l'urbanisme et l'environnement.

L'évolution de la T.P.E. s'inscrit dans une dynamique de mise à jour des tarifs qui, au fil des années, a pour objectif d'assurer une cohérence avec les réalités économiques, l'inflation, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'urbanisme publicitaire. L'actualisation des tarifs de la T.P.E. s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la gestion des espaces urbains et de la valorisation de l'espace public. Cette actualisation permet d'adapter la fiscalité à l'évolution de la pratique publicitaire tout en garantissant l'équité entre les différents acteurs économiques présents sur le territoire communal.

Par ailleurs, cette taxe vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, mais ne peut pas être cumulable avec la redevance d'occupation du domaine public

Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer une fiscalité juste et équitable, en tenant compte de l'évolution du marché de la publicité extérieure, de la nécessité de préserver l'esthétique de la Ville et de respecter les exigences environnementales, tout en optimisant les ressources fiscales pour la commune.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré enseignes
- Les enseignes

CONSIDERANT que, sauf délibération contraire, les ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² sont exonérés ;

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

CONSIDÉRANT que sont exonérés les supports dont l'un des objets est :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou un tarif réduit de 50% sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré
- Les faces des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

CONSIDÉRANT que les ensembles d'enseignes peuvent également faire l'objet d'un tarif réduit de 50% si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette taxe varie en fonction de la superficie des supports et d'une grille tarifaire fixée par l'autorité compétente dans la limite des tarifs normaux, le cas échéant majorés ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil de pouvoir fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut fixer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux ;

CONSIDÉRANT que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ; et que l'augmentation du tarif par m² d'un support est limitée à 5 euros par an ;

CONSIDÉRANT que le taux de variation s'élève à +0,90 % en 2027 (taux de croissance IPC N-2, source INSEE) ;

Après avoir entendu Monsieur DUVAL Jacques, 2^{ème} Adjoint au Maire,

Décide :

Article 1 : de maintenir l'exonération des ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² ;

Article 2 : de fixer les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Les tarifs majorés (article L. 454-62-1 du CIBS)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m ²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	25	38
Superficie supérieure à 50 m ²	50.1	76.1

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m ²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	75.4	113.90
Superficie supérieure à 50 m ²	148.80	222.80

Pour les ensembles de faces d'enseignes

TARIFS MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m ²)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	25	38
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	50.10	76.10
Superficie supérieure à 50 m ²	100.40	150.20

Article 3 : qu'en l'absence de nouvelle délibération, les tarifs seront automatiquement revalorisés, chaque année, en fonction de l'inflation ;

Article 4 : que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

13) SUBVENTION A L'ACMF POUR LA SORTIE DE L'ECOLE A VERDUN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'intérêt culturel des sorties organisées à Verdun par l'école de LA MAXE,
- Vu la demande de subvention en date du 21.04.2026 de l'association de l'ACMF de MAIZIERES LES METZ organisatrice de la sortie de l'école à VERDUN,
- Considérant la non participation au vote de ce point de Monsieur BUR Jean-Marc, 4^{ème} Adjoint au Maire,
- Après avoir entendu Madame WALLERICH Patricia, 1^{ère} Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention d'un montant de 955 € à l'association l'ACMF sise à TALANGE pour la sortie du 05 juin 2026 des élèves de l'école de LA MAXE à VERDUN.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

14) REVALORISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DE L'ANTENNE RELAIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 02 avril 2026,
- Vu le projet de convention,
- Après avoir entendu Monsieur PERNET Thierry, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la revalorisation annuelle de 1% du montant de la redevance de l'antenne relais votée dans la délibération du 02 avril 2026 selon les modalités de la convention et ce pour la durée du bail.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

La secrétaire,



WALLERICH Patricia

A LA MAXE, le 22 mai 2026

LE MAIRE



PERNET Thierry

CLOTURE DE SEANCE

LISTE DES DELIBERATIONS	
N°	OBJET
1	DECISION MODIFICATIVE BUDGETS
2	REVERSEMENT EXCEDENT BUDGET LOTISSEMENT LE STADE II
3	COMMISSIONS COMMUNALES
4	REPRESENTATION AUX ASSOCIATIONS LOCALES, ECOLE ET PERISCOLAIRE
5	REPRESENTATION A LA CLECT
6	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'ARPENTAGE
7	ABROGATION DE LA DELIBERATION N°17 du 10.07.25
8	VENTE DE PARCELLE DU LOTISSEMENT LE STADE II
9	VENTE DE PARCELLE DU LOTISSEMENT LE STADE II
10	VENTE DE PARCELLE DU LOTISSEMENT LE STADE II
11	VENTE DE PARCELLE DU LOTISSEMENT LE STADE II
12	TARIFS TLPE 2027
13	SUBVENTION A L'ACMF POUR LA SORTIE ECOLE A VERDUN
14	REVALORISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DE L'ANTENNE RELAIS